

Immatriculé à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MARSEILLE

Le 21/01/2022 Dossier 2022 00001884, référence : 1314P6J 2022 N 00137

Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant recu : Zero Euro

101689303

GB/GB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,  
Le VINGT ET UN DÉCEMBRE,  
A MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) , 13007, 1 Avenue Maréchal Lyautey,  
PARDEVANT Maître Geoffrey BARBEROUX Notaire associé de la  
Société Civile Professionnelle «Marie-Laetizia PERFETTI \* Jean-Noël CAMPANA  
\* Geoffrey BARBEROUX \* Mikael COHEN \* Michael KHAÏAT» ,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE**

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### DONATEURS

Monsieur Bertrand Hilaire Maurice **SWATON**, courtier en assurance, et  
Madame Adèle **RECOULY**, gestionnaire d'immeubles, demeurant ensemble à  
MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 01 avenue Maréchal Lyautey.

Monsieur est né à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006) le 21  
avril 1970,

Madame est née à MARSEILLE 8ÈME ARRONDISSEMENT (13008) le 22  
septembre 1971.

Mariés à la mairie de MARSEILLE 1ER ARRONDISSEMENT (13001) le 28  
juin 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles  
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître  
Gilles DURAND, notaire à MARSEILLE 6ÈME ARRONDISSEMENT (13006), le 13  
mai 1997.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.  
sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

##### DONATAIRES

**1** - Madame Agathe Marie Juliette **SWATON**, étudiante, demeurant à  
MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 01 avenue Marechal Lyautey.

Née à MARSEILLE (13000) le 13 mars 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.  
est présente à l'acte.

**2** - Monsieur Charles Jean Yves Marie **SWATON**, étudiant, demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 01 avenue Marechal Lyautey.  
Né à MARSEILLE (13000) le 11 mai 2001.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

**3** - Monsieur Etienne Eugène Gaston **SWATON**, lycéen, demeurant à MARSEILLE 7ÈME ARRONDISSEMENT (13007) 01 avenue Marechal Lyautey.  
Né à MARSEILLE (13000) le 23 février 2004.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**SEULS ENFANTS** du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### DONATAIRE MINEUR

Monsieur Etienne **SWATON**, **DONATAIRE** aux présentes est actuellement mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes :

- par son père pour les biens donnés par sa mère qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
- par sa mère pour les biens donnés par son père qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

### EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

|      Bjo      ES      CSAS  
AJ

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

#### ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation :

#### EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ADBS

##### I – DESIGNATION DE LA SOCIETE :

Aux termes des statuts en date à MARSEILLE du 30 novembre 2016, enregistrés SIE DE MARSEILLE 7, 9, 10, le 12 décembre 2016, bordereau n°2016/370 case n° 4, ainsi que de divers autres actes, il a été constitué la société civile dénommée **ADBS** au capital de 300 euros, divisé en 30 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 1 avenue Maréchal Lyautey, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 824 367 718,

Ladite Société a pour objet :

**« L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de tous titres de participation, de tous droits sociaux ou de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés admises par la loi ».**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans.

##### II – CAPITAL SOCIAL:

Le capital social a été fixé à la somme de 300,00 Euros, divisé en 30 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 30, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

1 - Monsieur Bertrand **SWATON**, titulaire de <sup>AT</sup> 30 parts sociales numérotées de 1 à 15,

Ci..... 15 parts

2 – Madame Adèle **SWATON** épouse **RECOULY**, titulaire de <sup>AT</sup> 30 parts sociales numérotées de 16 à 30,

Ci..... 15 parts

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital initial : 30 parts**

##### EVALUATION DES PARTS SOCIALES

Il résulte d'une attestation en date à MARSEILLE du 28 Octobre 2021 établie par Monsieur Gilles MAZARS, Expert-comptable de la Société Civile ADBS que la valorisation fiscale de ladite est à ce jour nulle.

Copie de cette attestation est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

Pour les besoins des présentes, les parts sociales présentement données sont évaluées à leur valeur nominale fixée par les statuts, globalement pour la somme de 300,00 € soit unitairement pour la somme de 10,00 €

AS AS

ES

SS

15 BS

15 BS

CS

ES

AS AS

CS

BS

AS

ES

AS

CECI EXPOSE, il est passé à la donation de parts sociales objet des présentes.

**DONATION-PARTAGE**

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**- Biens propres de Monsieur Bertrand SWATON**

**Article un**

La nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 1 à 5 de la société civile dénommée ADBS susnommée.

**Evaluation**

Evaluées pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50% soit VINGT-CINQ EUROS (25.00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,  
Ci, ..... 25.00 EUR

**Article deux**

La nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 6 à 10 de la société civile dénommée ADBS susnommée.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'usufruit réservé par le DONATEUR évalué, eu égard à son âge, à 50% soit VINGT-CINQ EUROS (25.00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,  
Ci, ..... 25.00 EUR

| CS AS ES AS  
AS

**Article trois**

La nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 11 à 15 de la société civile dénommée ADBS susnommée.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit VINGT-CINQ EUROS (25.00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,  
Ci, ..... 25.00 EUR

**Ensemble** ..... **75.00 EUR**

**- Biens propres de Madame Adèle RECOULY****Article quatre**

La nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 16 à 20 de la société civile dénommée ADBS.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TRENTE EUROS (30.00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT EUROS,  
Ci, ..... 20.00 EUR

**Article cinq**

La nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 21 à 25 de la société civile dénommée ADBS susnommée.

**Evaluation**

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TRENTE EUROS (30.00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT EUROS,  
Ci, ..... 20.00 EUR

**Article six**

La nue-propiété des 5 parts sociales numérotées de 26 à 30 de la société civile dénommée ADBS susnommée.

**Evaluation**

C3 AS

AS | AS ES

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQUANTE EUROS (50.00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 60% soit TRENTE EUROS (30.00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de VINGT EUROS,  
Ci, ..... 20.00 EUR

**Ensemble** ..... **60.00 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... : **135.00 EUR**

### DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent au tiers de la masse des biens donnés et partagés soit **QUARANTE-CINQ EUROS (45.00 EUR)**.

Les biens seront répartis également entre les donataires, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent en conséquence ainsi qu'il suit :

### TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

#### Attributions à Madame Agathe SWATON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,  
Ci, ..... 25.00 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article six de la masse**  
(droits sociaux)

D'une valeur de VINGT EUROS,  
Ci, ..... 20.00 EUR

**Soit total de ses droits dans la masse** ..... **45.00 EUR**

#### Attributions à Monsieur Charles SWATON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse**  
(droits sociaux)

| CS AS ES AS  
AS

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,  
 Ci, ..... 25.00 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de VINGT EUROS,  
 Ci, ..... 20.00 EUR

**Soit total de ses droits dans la masse..... 45.00 EUR**

#### Attributions à Monsieur Etienne SWATON

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de VINGT-CINQ EUROS,  
 Ci, ..... 25.00 EUR

**- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse**  
 (droits sociaux)

D'une valeur de VINGT EUROS,  
 Ci, ..... 20.00 EUR

**Soit total de ses droits dans la masse..... 45.00 EUR**

### QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

#### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

#### CONDITIONS PARTICULIERES

##### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit

45 | CS BS ES AS

par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéficiaire du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

| AS AS CS AS ES

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

#### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*

2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*

3° *S'il lui refuse des aliments."*

#### CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

#### INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."*

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

#### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

##### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

AS | ES AS

### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

### DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-proprétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui donnés seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

### CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

### Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le

AS CS BO ES  
AS

démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

#### Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront nus-propiétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

#### CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé ainsi qu'il est dit dans l'exposé qui précède.

La société est actuellement dirigée par Monsieur et Madame Bertrand SWATON en leur qualité de co-gérants.

#### Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Monsieur et Madame Bertrand **SWATON**, **DONATEURS** aux présentes et seuls associés de la Société ADBS donnent dès à présent leur agrément à la présente donation.

#### Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

#### **« Article 8 - CAPITAL SOCIAL :**

*Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300.00 EUR) et est divisé en TRENTE (30) parts sociales de dix euros (10.00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :*

- *Bertrand **SWATON** à concurrence de 15 parts en usufruit numérotées de 1 à 15.*
- *Adèle **SWATON** à concurrence de 15 parts en usufruit numérotées de 16 à 30.*

CS  
AD  
ESAS  
AD

- Agathe **SWATON** à concurrence de 10 parts en nue-propiété numérotées de 1 à 5 et de 26 à 30.
- Charles **SWATON** à concurrence de 10 parts en nue-propiété numérotées de 6 à 10 et de 16 à 20.
- Etienne **SWATON** à concurrence de 10 parts en nue-propiété numérotées de 11 à 15 et de 21 à 25.

**Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :**

Le paragraphe 4 de l'article 11 des statuts est supprimée et remplacée par :

*« Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des décisions sauf pour les décisions concernant le rachat par la société de ses propres titres en vue de leur annulation, la prorogation, la dissolution, la fusion ou la transformation de la société où il est réservé ou nu propriétaire. Dans tous les cas, le nu propriétaire et l'usufruitier doivent être régulièrement convoqués à toutes les assemblées générales. En sa qualité d'associé, le nu-propiétaire bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. »*

**Article 29 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Il y a lieu de rajouter en fin d'article ce qui suit :

*« En cas de démembrement portant sur les parts sociales, les droits sur les distributions seront répartis comme suit entre l'usufruitier et le nu-propiétaire :*

*- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur le bénéfice de l'exercice, quelle que soit sa provenance (résultat courant ou exceptionnel), le droit aux dividendes revient à l'usufruitier en pleine propriété,*

*- Lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les reports à nouveau, réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou le boni de liquidation, le droit aux dividendes appartient au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès. Par dérogation, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront conjointement décider un partage de la somme distribuée entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou l'emploi de la somme distribuée sur un compte démembre. »*

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

| AS CS AD ES  
AS

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**Signification à la société :**

La présente donation est dispensée de signification à la société, l'ensemble des associés intervenant au présent acte.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

**DECLARATIONS FISCALES**

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

<b><u>Madame Agathe SWATON a reçu de Madame Adèle RECOULY :</u></b>	
Part lui revenant :	20.00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0.00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0.00 €
Part imposable :	20.00 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0.00 €
Abattement utilisé :	- 20.00 €
Part nette taxable :	0.00 €
Droits à payer :	0.00 €

AS CC AD ES  
AT

**Madame Agathe SWATON a reçu de Monsieur Bertrand SWATON :**

Part lui revenant :	25.00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0.00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0.00 €
Part imposable :	25.00 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0.00 €
Abattement utilisé :	- 25.00 €
Part nette taxable :	0.00 €
Droits à payer :	0.00 €

**Monsieur Charles SWATON a reçu de Madame Adèle RECOULY :**

Part lui revenant :	20.00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0.00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0.00 €
Part imposable :	20.00 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0.00 €
Abattement utilisé :	- 20.00 €
Part nette taxable :	0.00 €
Droits à payer :	0.00 €

**Monsieur Charles SWATON a reçu de Monsieur Bertrand SWATON :**

Part lui revenant :	25.00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0.00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0.00 €
Part imposable :	25.00 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0.00 €
Abattement utilisé :	- 25.00 €
Part nette taxable :	0.00 €
Droits à payer :	0.00 €

**Monsieur Etienne SWATON a reçu de Madame Adèle RECOULY :**

Part lui revenant :	20.00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0.00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0.00 €
Part imposable :	20.00 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0.00 €
Abattement utilisé :	- 20.00 €

AS CS AD ES  
A.S

Part nette taxable :	0.00 €
Droits à payer :	0.00 €
<b><u>Monsieur Etienne SWATON a reçu de Monsieur Bertrand SWATON :</u></b>	
Part lui revenant :	25.00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0.00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0.00 €
Part imposable :	25.00 €
Abattement applicable :	- 100 000.00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0.00 €
Abattement utilisé :	- 25.00 €
Part nette taxable :	0.00 €
Droits à payer :	0.00 €
<b><u>Total des droits à payer :</u></b>	<b><u>0.00 €</u></b>

#### ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

#### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

#### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et

AS CS AS ES AT

elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### **MEDIATION**

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### **AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES**

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

| AS CS AS ES AS

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur dix-sept pages

Comprenant :

- 2 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 4 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Paraphes

1 AS AD ES AS CS

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

